

Si vous effectuez une souscription de licence de logiciels édités par la société DAT France SARL pour des besoins professionnels, les CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET DE VENTE (ci-après les « Conditions Générales »), disponibles ci-dessous, vous sont applicables.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET DE VENTE DE DAT FRANCE

Date de dernière mise à jour : le 17/06/2024

ARTICLE PREMIER – Définitions -Champ d'application

1.1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le corps des présentes, les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

« **Client(s)** » : Personne morale ou physique contractant en qualité de professionnel avec DAT FRANCE.

« **Conditions générales** » ou « **CGUV** » : les présentes conditions générales d'utilisation et de vente de DAT FRANCE.

« **Contrat** » : documentation à caractère contraignant entre les Parties, composée du bon de commande accepté, et des présentes CGUV.

« **DAT FRANCE** » : DAT FRANCE, SARL unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le 488 966 920, ayant son siège social sis, 19, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS.

« **Logiciel** » : série de progiciels éditée par DAT FRANCE, destinée à permettre aux Clients de réaliser des traitements et des prestations informatiques, aux fins d'établissement de la cotation d'un ou plusieurs véhicule(s) automobile(s) et/ou d'établissement de devis de réparations dudit/desdits véhicule(s).

« **Partie(s)** » : le Client et DAT FRANCE, pris ensemble ou séparément.

« **Service(s)** » : ensemble des services fournis par DAT FRANCE au Client, conformément au Contrat conclu entre les Parties.

1.2 Application matérielle des CGUV

La société DAT FRANCE commercialise auprès de ses Clients des Logiciels.

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toute souscription de Logiciels, réalisés par un commerçant ou un professionnel établi en France, en rapport direct avec son activité professionnelle et pour une utilisation exclusivement dans la même zone géographique.

Les présentes CGUV constituent, conformément à l'article L. 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles DAT FRANCE fournit aux Clients qui lui en font la demande, une licence d'utilisation du Logiciel, dans les conditions définies ci-après.

Les présentes CGUV s'appliquent sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par DAT FRANCE auprès des Clients, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment dans les conditions générales d'achat de ce dernier.

Toute commande de Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGUV.

En cas de contrariété ou incohérence entre les CGUV et le bon de commande, les stipulations du bon de commande prévaudront.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de DAT FRANCE.

DAT FRANCE se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions particulières de vente.

1.3 Application temporelle des CGUV

1.3.1 La version des CGUV en vigueur au moment de la conclusion du Contrat est celle qui fait foi entre les Parties.

1.3.2 DAT FRANCE demeure toutefois susceptible de faire évoluer les présentes CGUV pendant la durée du Contrat. A cette fin, DAT FRANCE portera à la connaissance du Client toutes modifications souhaitées par elle, par courrier ou courriel, avec un délai de préavis de deux (2) mois pour le Client d'acceptation de ces nouvelles CGUV. En cas de refus du Client des nouvelles CGUV, ce dernier demeure libre de mettre fin au Contrat dans le délai de 2 mois susmentionné, par envoi de courrier recommandé avec accusé de réception. Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu quinze (15) jours après l'envoi de ladite lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour le Client de mettre fin au Contrat dans les conditions susmentionnées, les nouvelles CGUV seront réputées dûment acceptées par le Client, et feront pleinement partie du Contrat.

1.3.3 En tout état de cause, toute modification ou avenant au Contrat devra être rédigé par écrit. Tout accord verbal est caduc et non avenu.

ARTICLE 2 – Conditions de la licence d'utilisation du Logiciel accordée au Client

En contrepartie du paiement du prix dans les conditions précisées à l'article 7 des CGUV, DAT FRANCE concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des fonctionnalités du Logiciel pendant toute la durée du Contrat, en fonction du type d'abonnement (ci-après : la « **Licence d'utilisation** » ou la « **Licence** »).

Cette Licence est consentie à titre non exclusif, pour une utilisation uniquement en FRANCE du Logiciel, et à des fins exclusivement professionnelles.

Le Client reconnaît que la Licence de droits consentie au présent article ne lui confère aucun droit de propriété sur le Logiciel et les éléments qui le composent qui sont et demeureront la propriété exclusive de DAT FRANCE.

Le Client s'engage à utiliser le Logiciel uniquement afin de pouvoir établir pour son propre usage la cotation d'un véhicule, ou générer des devis de réparations pour sa propre prestation, que celle-ci soit déjà effectuée ou soit encore à effectuer.

L'utilisation du Logiciel en vue d'établir un rapport d'expertise est exclue. Les devis de réparations doivent donc comporter la mention suivante, afin d'être identifiés comme tels : Titre : « *Estimatif de réparations ; ceci n'est pas un rapport d'expertise* ».

Le Client s'interdit également de dévoiler son numéro de Licence et/ou ses identifiants à un tiers au Contrat, quel qu'il soit.

Le Client s'interdit de consentir une sous-licence d'exploitation des Services à un tiers ainsi que de faire bénéficier un tiers de la Licence qui lui a été concédée au titre du Contrat.

ARTICLE 3 – Déclarations du Client

Le Client déclare, garantit et s'engage à :

- être seul responsable du choix, de l'utilisation et de l'interprétation des données fournies par le Logiciel ;
- n'utiliser le Logiciel qu'à des fins licites dans les conditions et limites du présent Contrat, et sans porter atteinte aux droits de tiers ou de la société DAT FRANCE.

Le Client reconnaît également être informé des contraintes et limites du réseau Internet, tout particulièrement en termes de :

- transmission des données et d'atteinte possible aux données ;
- continuité non garantie dans l'accès aux fonctions du Logiciel nécessitant une connexion Internet ;
- contraintes techniques qui ne sont pas sous le contrôle et la responsabilité de la société DAT FRANCE.

En aucun cas la société DAT FRANCE ne saurait être tenue responsable de ces risques et de leurs conséquences quelle qu'en soit l'étendue, pour le Client.

ARTICLE 4 – Commande et Abonnement

Le Contrat se forme par le choix formalisé, par le Client, sur son bon de commande ou sur le site internet <http://www.dat-france.fr>, de la version du Logiciel pour lequel il désire disposer d'une Licence d'utilisation ainsi que la durée de cette Licence parmi les différentes possibilités de souscription offertes par la société DAT FRANCE.

La formation du Contrat suppose l'acceptation des présentes CGUV.

Le Contrat entre les parties ne sera considéré comme définitif qu'après envoi par la société DAT FRANCE au Client d'un courrier ou courriel de confirmation et d'acceptation de la commande, comportant les identifiants de connexion définitifs du Client.

Certaines fonctionnalités ou services du Logiciel, non comprises dans la Licence, peuvent être rendus disponibles au profit du Client, via la souscription d'un abonnement complémentaire, comme indiqué à l'article 8.1 des CGUV.

Dans l'hypothèse où la demande de Licence ou d'abonnement à des prestations complémentaires ne serait pas acceptée par la société DAT FRANCE, les sommes le cas échéant déjà versées, selon le cas, par le Client ou la personne entendant devenir Client lui seront restituées dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui sera faite par la société DAT FRANCE de l'absence d'acceptation par DAT FRANCE, de la demande de Licence ou d'abonnement à des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 – Installation du Logiciel – Prérequis technique s'agissant du matériel informatique

Le Logiciel est fourni sous forme de code objet exécutable sur PC Windows ®, ou sous forme d'application web accessible depuis un portail sécurisé. Les versions web sont exécutables au sein des navigateurs courants du marché (Chrome®, Edge®, Firefox®) dans leurs versions les plus récentes.

Le Client devra obligatoirement disposer d'un poste informatique ainsi que d'une liaison Internet à haut débit, conforme à la configuration minimale indiquée par DAT FRANCE, pour pouvoir installer/utiliser le Logiciel.

Il est entendu que le Client est responsable du bon fonctionnement de son réseau et de son installation informatique pendant toute la durée du Contrat. En cas de panne de celle-ci, le Logiciel pourra être utilisé sur un matériel et une configuration de remplacement identique.

L'installation du Logiciel est effectuée par le Client ou par un professionnel de l'informatique qu'il aura choisi librement, sans que la responsabilité de DAT FRANCE ne puisse être recherchée d'une quelconque manière à ce titre. Le Client est informé que l'extension régulière de la performance du Logiciel pourra éventuellement nécessiter des réajustements au niveau de son matériel informatique et de ses logiciels d'exploitation.

ARTICLE 6 – Obligation de DAT FRANCE au titre de la fourniture des prestations objet de la Licence

La société DAT FRANCE s'engage à mettre à la disposition du Client, une source de données régulièrement actualisées, ainsi que des applications fonctionnelles conformes aux produits sélectionnés sur son bon de commande, au moyen desquels le Client sera en mesure de chiffrer les dommages relatifs à un sinistre automobile, ou d'estimer la valeur marché d'un véhicule d'occasion.

ARTICLE 7 – Tarifs

Le Client, en commandant des Services, s'engage à régler la société DAT FRANCE, au titre de la Licence d'utilisation ainsi que des prestations complémentaires le cas échéant commandées, conformément aux tarifs en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

La société DAT FRANCE se réserve toutefois le droit de réajuster le prix de ses prestations en cours de Contrat. Ces augmentations seront le cas échéant soumises par écrit (courrier ou courriel électronique) au Client au moins un (1) mois avant leur entrée en vigueur, lequel disposera alors du droit, si les nouveaux tarifs ne lui conviennent pas, de mettre fin immédiatement au Contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le montant dû au titre de la Licence d'utilisation et, le cas échéant, des prestations complémentaires proposées, est à régler par facture d'acompte mensuellement.

La facturation est déclenchée à compter de la mise à disposition des codes d'accès utilisateur.

Le montant facturé (forfait mensuel + dossiers supplémentaires + services en option) est payable par prélèvement automatique mensuel, le cinq (5) du mois suivant l'envoi de la facture.

Les paiements mensuels correspondent au douzième de la somme due au titre de l'année en cours.

Sauf report sollicité à temps et accordé par la société DAT FRANCE, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts à son profit, au taux d'intérêt légal augmenté de dix points. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans

notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. La société DAT FRANCE se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

A défaut de paiement à l'échéance d'une seule facture, toutes sommes dues par le Client à DAT FRANCE, même non encore échues, deviennent exigibles immédiatement et de plein droit dans leur intégralité et sans mise en demeure préalable, et ce notwithstanding les conditions convenues antérieurement.

Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement deviennent automatiquement exigibles le jour suivant la date d'échéance, sans préjudice de tous autres droits que DAT FRANCE se réserve de faire valoir.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de DAT FRANCE. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des présentes Conditions Générales, tout non-paiement des sommes dues par le Client sera susceptible d'entraîner la résolution du Contrat à ses torts.

ARTICLE 8 – Obligations des Parties

8.1 Obligations du Client

En cas de dépassement du nombre de dossiers prévus au titre du forfait souscrit, ou de souscription de services en option, les montants concernés seront facturés au client au tarif stipulé sur le bon de commande signé par le Client et selon les modalités précisées à l'Article 7.

Le Client de l'abonnement complémentaire « Requête VIN » s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à informer immédiatement la société DAT FRANCE, par écrit, en cas de modification des informations le concernant (activité de l'entreprise – code NAF, adresse du siège social, identité du représentant légal, forme sociale), de ses statuts ou encore en cas de changement de contrôle.

En raison des exigences des fabricants ou importateurs, ces modifications peuvent entraîner la suspension immédiate ou l'extension des droits utilisateurs des données VIN.

Le transfert des données au travers de ce service est soumis aux réglementations en vigueur sur la sécurité relative au traitement de l'information et à la transmission des données. Le Client doit traiter les données ainsi obtenues en stricte conformité avec ces dispositions, et de manière confidentielle.

En particulier, conformément à l'article 14 – Confidentialité, il ne doit pas les communiquer à un tiers et ne pas les utiliser à des fins autres que celles fixées au Contrat. L'utilisation de la fonction requête VIN par une tierce partie non autorisée est interdite.

L'exploitation des données reçues par le biais de la fonction requête VIN est autorisée exclusivement pour la détermination des données de construction du véhicule dans le cadre de l'utilisation du Logiciel weDAT® (plateforme SilverDAT® - estimation des coûts de réparation, évaluation des cotes de véhicules d'occasion, etc.) ou pour d'autres processus professionnels qui y sont directement liés.

Le Client n'est pas autorisé à faire une utilisation sortant du cadre de ces droits.

Les données de numéros VIN affectées à l'utilisation demeurent la propriété de la société DAT FRANCE ou du fabricant ou importateur concerné.

Toute violation du présent article 8.1 par le Client sera susceptible d'entraîner la résolution du Contrat à ses torts, notwithstanding toute demande indemnitaire qui pourrait être formée en justice par DAT France en indemnisation du préjudice subi.

8.2 Obligations de moyen à la charge de DAT FRANCE

La société DAT FRANCE engage tous les moyens pour assurer l'exactitude des données.

En revanche, DAT FRANCE n'est tenue à aucune obligation de résultat.

En particulier, la société DAT FRANCE n'assume aucune garantie relative à la parfaite exactitude de l'information donnée, en particulier en cas de modification(s) apportée(s) au véhicule après la date de construction.

8.3 Contrôle – Accès aux données

La société DAT FRANCE est en droit de stocker les caractéristiques des requêtes VIN effectuées par le Client, afin d'assurer la traçabilité du calcul du prix à payer par le Client au titre de l'abonnement complémentaire et le contrôle de l'utilisation conforme des données. Ces caractéristiques en lien avec la politique de DAT France en matière de protection des données personnelles telle que disponible à l'adresse suivante : <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>, sont les suivantes : l'identifiant du Client, la date, le numéro VIN correspondant à la requête et son pays d'exécution, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

ARTICLE 9 – Formation

9.1 Le Client peut s'il le souhaite, afin de mieux intégrer les capacités du Logiciel, souscrire, en sus de l'abonnement souscrit au titre de la Licence d'utilisation, à une formation sur site payante. Le prix de cette formation sera conforme au tarif en vigueur sur le bon de commande au moment de la commande. Cette formation sera assurée par des techniciens habilités par la société DAT FRANCE.

9.2 Le Client s'engage à tenir à disposition du formateur son matériel informatique en état de fonctionner le jour de la formation. Si tel devait ne pas être le cas, la société DAT FRANCE serait en droit de facturer la journée perdue et de reporter la formation à une date ultérieure.

ARTICLE 10 – Garantie

10.1 Le Logiciel étant un progiciel standard conçu pour satisfaire le plus grand nombre d'utilisateurs, la société DAT FRANCE ne peut garantir son adaptation aux besoins spécifiques du Client. La société DAT FRANCE ne garantit pas la compatibilité et l'interopérabilité du Logiciel avec les autres logiciels du Client.

10.2 La société DAT FRANCE garantit que le Logiciel est susceptible d'évoluer, tant du point de vue fonctionnel que du volume de données, pour satisfaire les évolutions prévisibles des besoins du Client. La société DAT FRANCE garantit que le Logiciel est exempt de tout virus à la date de souscription. La société DAT FRANCE garantit la compatibilité ascendante des évolutions et nouvelles versions du Logiciel, ainsi que sa non-régression fonctionnelle et technique.

10.3 La société DAT FRANCE garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation du Logiciel ou des Prestations fournies, les rendant impropres à l'usage auxquelles ils étaient destinés, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client ou de tout cas de force majeure dans les

conditions de l'article 17. Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer la société DAT FRANCE, par écrit, de l'existence de dysfonctionnements notables des logiciels ou des services DAT dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur découverte, sans préjudice de l'article 11.3 des CGUV en matière de non-conformité.

10.4. La société DAT FRANCE s'engage alors à tout mettre en œuvre pour rectifier l'application ou les Services jugés défectueux dans un délai raisonnable, s'il est démontré de manière probante que la source du problème constaté lui est imputable.

ARTICLE 11 – Responsabilité de DAT FRANCE – Limitation de responsabilité

11.1 De manière générale, hors les cas précités d'exclusion de responsabilité, la responsabilité de DAT FRANCE ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, en ce compris, ceux résultant de l'indisponibilité du Logiciel.

A ce titre, DAT FRANCE ne pourra être tenue pour responsable :

- a) de l'utilisation par le Client des différents éléments de la base de données, des résultats, données ou informations obtenus et reçus de DAT FRANCE ; les résultats aux demandes du Client étant utilisés sous les seules directions, contrôle et responsabilité du Client.
- b) de toute défaillance imputable notamment aux opérateurs de télécommunication, matériel informatique ou de support des données, logiciels utilisés par le Client, et plus généralement de toute défaillance indépendante de sa volonté et de son contrôle ou imputable à un tiers.
- c) des dommages indirects subis par le Client tels que le "manque à gagner" ou la perte d'exploitation liés à l'utilisation des Services, ni des éventuelles actions dirigées par des tiers à l'encontre du Client.
- d) du fait de la destruction de fichiers ou de programmes stockés sur du matériel informatique non hébergé chez DAT FRANCE, les opérations de sauvegarde desdits fichiers ou programmes étant réalisées sous la seule responsabilité du Client. Les temps d'indisponibilité et d'immobilisation des Services et Logiciel fournis, ainsi que les temps passés par le Client au titre de sa participation au service d'assistance téléphonique sont à la charge du Client et ne pourront en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.

11.2. Il est rappelé que l'obligation mise à la charge de DAT FRANCE est une obligation de moyens. Ainsi, DAT FRANCE n'est pas tenue de répertorier, sur son logiciel, tous les types de véhicules de façon exhaustive.

11.3. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client lors de la réception des Services, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité. En cas de non-conformité à la commande, le Client disposera d'un délai de sept (7) jours à compter de la fourniture des Services pour émettre des réclamations par courriel, avec tous les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

11.4 Le Client utilise le Logiciel et les résultats obtenus par sa mise en œuvre sous sa responsabilité exclusive, sans recours possible contre la société DAT FRANCE. Notamment, la responsabilité de la société DAT FRANCE ne saurait être engagée à raison d'erreurs, quelle qu'en soit la cause, dans les résultats obtenus, qu'il appartient au Client de vérifier. La société DAT FRANCE ne saurait être tenue pour responsable de l'indemnisation des dommages directs et indirects subis par le Client du fait notamment directement ou indirectement d'une mauvaise utilisation et/ou d'une utilisation non-conforme du Logiciel.

La société DAT FRANCE ne pourra être tenue pour responsable au titre d'une inexécution du présent Contrat, que si le Service fourni ne correspond pas, dans ses qualités essentielles, au Service commandé par le Client. Des défauts ou erreurs mineurs du Service ou des défauts n'affectant pas les caractéristiques essentielles du Service ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de DAT FRANCE.

En tout état de cause, la responsabilité de DAT FRANCE sera limitée au montant versé par le Client au cours des douze (12) derniers mois au titre du Contrat en cours.

11.5. Le Client est, en toutes hypothèses, tenu d'effectuer toutes les mises à jour requises par la société DAT FRANCE pour le Logiciel. Aucune réclamation ne pourra être acceptée si ces mises à jour ne sont pas effectuées.

11.6. La société DAT FRANCE ne saurait être tenue responsable de la destruction accidentelle des données du Client, à qui il incombe de les sauvegarder. La responsabilité en matière de pertes de données qui se produiraient lors et malgré la réalisation régulière de copies de sauvegarde, est limitée à toute dépense nécessaire afin de récupérer les données. La société DAT FRANCE n'est pas responsable dans le cadre d'un transfert de données incomplètes ou erronées, d'interruption de connexion, ou tout autre problème informatique en résultant et ceci quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il n'est pas prouvé par le Client que le problème apparait résulte du Logiciel lui-même.

ARTICLE 12 - Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, DAT FRANCE et le Client s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« RGPD »).

12.1. Traitement de données à caractère personnel par DAT FRANCE en qualité de responsable de traitement

DAT FRANCE informe le Client que, dans le cadre de l'exécution des présentes CGUV, elle est susceptible, en qualité de responsable de traitement, de collecter et de traiter certaines données à caractère personnel relatives au Client et à ses collaborateurs/salariés.

DAT FRANCE veille à la protection des données à caractère personnel du Client et de ses collaborateurs/salariés et, d'une manière générale, de toute personne dont elle serait amenée à traiter les données à caractère personnel.

DAT FRANCE a mis en place une Politique de protection des données à caractère personnel, qui figure dans la Politique de la société en matière de protection des données personnelles, disponible à l'adresse suivante <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>, qui a pour objet de fournir aux personnes concernées les informations importantes sur la manière dont DAT FRANCE traite leurs données à caractère personnel, et sur la manière dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

Le Client s'engage à prendre connaissance de cette Politique de protection des données à caractère personnel et à en informer ses collaborateurs/salariés.

12.2. Traitement de données à caractère personnel par DAT FRANCE en qualité de sous-traitant du Client

Dans le cadre de l'exécution des prestations confiées par le Client à DAT FRANCE régies par les présentes CGUV, DAT FRANCE agit également en tant que sous-traitant du Client, ce dernier étant responsable de traitement,

au regard de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les conditions dans lesquelles DAT FRANCE effectue les opérations de traitement de données à caractère personnel dans ce cadre sont détaillées dans la Politique de la société en matière de protection des données personnelles, disponible à l'adresse suivante <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>.

12.3. Obligations du Client s'agissant des données transmises sur le Logiciel

En utilisant les produits et services de DAT FRANCE, le Client s'engage à ne transmettre aucune donnée personnelle au sens du RGPD, dans les zones de texte libre ou dans la documentation transmise sur le Logiciel.

12.4 Politique de DAT FRANCE en matière de cookies

DAT FRANCE utilise la technologie des cookies pour améliorer la navigation ainsi que l'expérience des Utilisateurs du Site internet de la société.

Les conditions dans lesquelles DAT FRANCE utilise des cookies sont détaillées dans la politique de la société en matière de cookies, disponible à l'adresse suivante <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>.

ARTICLE 13 – Respect par le Client de la Propriété intellectuelle relative au Logiciel

Le Logiciel et son contenu, y compris les données ainsi que les graphiques et les cahiers des types imprimés, sont protégés par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle. Sauf autorisation expresse de la société DAT FRANCE, sont interdites toutes reproductions, représentations autres que celles visées ci-dessus. Ainsi, le Client s'interdit notamment de reproduire de façon permanente ou provisoire le Logiciel en tout ou partie, tout moyen et sous toute forme, y compris à l'occasion du chargement de l'affichage de l'exécution, de la transmission ou du stockage du Logiciel. Le Client s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Logiciel de l'exporter, de le fusionner avec d'autres logiciels.

La société DAT FRANCE se réserve expressément le droit exclusif d'intervenir sur le Logiciel pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination et notamment pour en corriger les erreurs. Le Client s'interdit donc formellement d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le Logiciel.

Le Client n'est pas autorisé à effectuer de copie de sauvegarde du Logiciel, la société DAT FRANCE s'engageant à lui fournir immédiatement une copie de sauvegarde en cas de défaillance signalée du Logiciel. Conformément aux dispositions de l'article L 122-6-1, III du Code de la propriété intellectuelle, le Client dispose du droit d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement du Logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base des éléments du programme lorsqu'il effectue des opérations de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du Logiciel.

Le Client est autorisé à reproduire le code ou traduire la forme du code du Logiciel dans les conditions limitativement prévues par l'article L 122-6-1, IV du Code de la propriété intellectuelle afin de rendre le Logiciel interopérable avec d'autres logiciels, la décompilation du Logiciel à toutes autres fins, étant formellement interdite. Les marques, nom du Logiciel, logos et autres signes distinctifs cités ou reproduits dans le Logiciel sont la propriété de la société DAT FRANCE ou de tiers détenteurs. Sauf autorisation expresse et préalable, tout usage de ces signes, figuratifs ou non, appartenant à la société DAT FRANCE ou à des tiers expose le Client à des poursuites pénéales et civiles.

Les dispositions du présent article devront être également respectées après le terme du Contrat entre les Parties. Enfin, le Client s'engage par ailleurs à signaler immédiatement à la société DAT FRANCE toute contrefaçon du Logiciel dont il aurait connaissance, celle-ci étant alors libre de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

ARTICLE 14 – Confidentialité

Les données que pourra obtenir le Client dans le cadre de son utilisation du Logiciel sont strictement confidentielles.

En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité de ces données et notamment à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le Client s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et se porte fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, de leur respect par ses préposés :

- ne pas utiliser les données et informations obtenues grâce au Logiciel à des fins autres que celles spécifiées au présent Contrat ;
- ne pas divulguer ces données ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ou information. En outre, le Client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de la société DAT FRANCE. En cas de non-respect de la présente clause par le Client, celui-ci sera responsable de plein droit envers la société DAT FRANCE nonobstant le droit pour la société DAT FRANCE de prononcer par ailleurs la résolution du Contrat, conformément à l'article 18 des CGUV.

ARTICLE 15 – Durée

Le présent Contrat est conclu, à compter de sa signature et démarre à la livraison des codes clients (identifiant/mot de passe), pour une durée conforme au bon de commande signé par le client (ci-après la « **Période initiale** »). Il est reconductible pour un an par tacite reconduction à l'issue de cette dernière et reconductible tacitement chaque année supplémentaire.

Chaque Partie peut mettre fin au Contrat, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception (AR) au moins trois (3) mois avant le 31 décembre de l'année en cours sans motifs, excepté lors de la Période initiale où il n'est pas réversible, sauf dans le cas d'un manquement grave commis par l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales.

La tacite reconduction donne lieu à un contrat de même durée que le Contrat initial, soumis aux CGUV et à l'ensemble des dispositions du Contrat initial.

ARTICLE 16 – Cession du Contrat – Changement de contrôle

Le présent Contrat est conclu Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du Contrat. En conséquence, il est interdit à chacune des Parties de céder ou transférer en partie ou totalement ses droits et devoirs vis-à-vis du présent Contrat de quelques manières, à quelques titres et à quelques personnes que ce soit et notamment sous forme de cession, de changement de contrôle, de mise en location gérance ou d'apport en société, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie. Un tel formalisme sera exigé pour tout changement de contrôle direct ou indirect, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

ARTICLE 17 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de Force Majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

De convention expresse, constitue un cas de Force Majeure au sens du présent Contrat, les événements suivants : incendies, inondations, cataclysmes naturels, tremblement de terre.

La Parties constatant l'événement de Force Majeure devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son activité commerciale et technique et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la Force Majeure et ne dépassera une durée de trois (3) mois, sauf accord des parties. Durant cette période de suspension, les facturations et la mise à disposition des outils DAT sont suspendus.

Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avisera l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

A la reprise d'activité, la mise à disposition des outils DAT et des facturations associées seront réactivés au prorata du nombre de mois contractuels avec réintégration des mois de suspension.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse la durée précitée, le présent Contrat sera résilié par notification à l'autre Partie, par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 - Résolution du Contrat pour manquement d'une Partie à ses obligations

Dans tous les cas, il pourra être mis fin au présent Contrat dans les cas suivants :

- Violation par DAT FRANCE de l'une des dispositions suivantes :
 - Article 6 des CGUV – Obligation de DAT FRANCE au titre de la fourniture des prestations objet de la Licence
 - Article 12 et politique de DAT FRANCE en matière de protection des données personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>
 - Article 16 des CGUV sur la cession du Contrat.
- Violation par le Client de l'une des dispositions suivantes :
 - Article 7 des CGUV – sur les tarifs et le paiement
 - Article 12 et politique de DAT FRANCE en matière de protection des données personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.datgroup.com/fr-fr/my-dat/dashboard/>
 - Article 13 sur la propriété intellectuelle
 - Article 14 sur la confidentialité
 - Article 16 des CGUV sur la cession du Contrat.

Il est expressément entendu que cette résolution aura lieu, de plein droit, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, mentionnant l'intention d'appliquer le présent article, restée, en tout ou partie, sans effet.

Cette mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 7 - Tarifs.

ARTICLE 19 – Fin des relations

19.1 En cas de cessation de la Licence consentie, et ce quelle qu'en soit la cause, le Client n'est plus autorisé à utiliser le Logiciel. Le Client remettra immédiatement à la société DAT FRANCE le ou les exemplaires du Logiciel, la documentation, la copie de sauvegarde en sa possession. Il s'interdit formellement d'en effectuer ou conserver copie, en tout ou en partie, sous peine de contrefaçon. Le Client se verra en outre dans l'obligation d'effacer directement et de lui-même de son installation informatique tous les éléments composant le Logiciel et sa base de données. Si la société DAT FRANCE le désire, il sera tenu de permettre dans les plus courts délais une vérification de cet effacement.

19.2 Les Parties conviennent expressément que la cessation de la Licence, qu'elle qu'en soit la cause, mettra automatiquement fin (sauf accord contraire) aux abonnements complémentaires, ces prestations étant indissociablement liées dans l'esprit des Parties.

ARTICLE 20 - Droit applicable – Langue

De convention expresse entre les parties, le présent Contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 21 – Litiges

En cas de contestation ou de litige, les Parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

Dans le cas où une solution amiable ne pourrait pas être trouvée entre les Parties dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par l'une ou l'autre des Parties de la contestation ou du litige, toutes contestations relatives aux présentes Conditions Générales, notamment leur validité, formation, leur interprétation, leur exécution, leur résolution et les conséquences et suites de celles-ci, relèveront de la COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE PARIS, même en cas d'appel en garantie, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs.